

Monsieur  
Erich Herzog  
economiesuisse  
Hegibachstrasse 47  
8032 Zürich

Lausanne, le 22 septembre 2015

U:\1p\politique\_economique\consultations\2015\POL1537\_LIMF-  
Ordonnances.docx/ELG/ama

### ***Ordonnances relatives à la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)***

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courriel du 20 août 2015, relatif au dossier mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Le Parlement a adopté la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) le 19 juin 2015. Cette loi vise à adapter la réglementation des infrastructures des marchés financiers et de la négociation de dérivés aux évolutions des marchés et aux directives internationales.

Dans ce contexte, la création et révision des ordonnances suivantes relatives à la LIMF sont prévues:

- Département fédéral des finances (DFF): nouvelle ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF)
- Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA: nouvelle ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers-FINMA (OIMF-FINMA)
- Banque nationale suisse (BNS): révision de l'ordonnance de la Banque nationale (OBN)

### **Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF)**

L'OIMF précise notamment les conditions d'octroi de l'autorisation applicables à toutes les infrastructures des marchés financiers et les obligations des participants à ces marchés lors de la négociation de dérivés. L'OIMF entrera en vigueur en même temps que la LIMF, à savoir le 1er janvier 2016.

### **Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers-FINMA (OIMF-FINMA)**

L'OIMF-FINMA présente les dispositions d'exécution relatives à l'obligation de déclarer pour le négoce en valeurs mobilières, à l'obligation de compenser des dérivés ainsi qu'à la publicité des participations et aux offres publiques d'acquisition.

### **Ordonnance de la Banque nationale (OBN)**

Par la révision de l'OBN, la Banque nationale vise à harmoniser les dispositions relatives à la surveillance des infrastructures des marchés financiers avec les bases légales nouvelles ou révisées. Par exemple, certaines exigences reprises dans la LIMF ou l'OIMF sont supprimées de l'OBN ou leur champ d'application y est restreint. La BNS procède par ailleurs à des adaptations terminologiques et précise certaines exigences dans l'OBN.

La CVCI salue le fait que les deux nouvelles ordonnances tiennent compte du droit en vigueur, des directives internationales et du droit européen. En outre, elles prennent en considération la complexité du sujet et intègrent les enseignements tirés de la pratique, ce qui démontre la qualité de la collaboration entre celle-ci et le domaine juridique.

Quant à l'OBN, la CVCI remarque que la révision de l'ordonnance ne comprend que des changements mineurs dans un souci d'intégration. Il convient en effet d'éviter les répétitions et d'assurer une parfaite adéquation entre les différentes ordonnances.

**En conclusion, la CVCI n'a pas de remarque particulière à apporter concernant le contenu de l'OIMF, de l'OIMF-FINMA et de l'OBN, et salue de manière générale le travail d'adaptation et d'intégration de la pratique qui est effectué dans ce contexte.**

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Monsieur, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE



Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint



Elodie Gysler  
Chef de projet